



### Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire <b>2022 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>14/409375/A</b>
Date du prononcé <b>7 février 2022</b>
Numéro du rôle <b>2021/AL/246</b>
En cause de : <b>P &amp; V ASSURANCES SC C/ G.</b>

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

CHAMBRE 3-A

## Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail

Arrêt contradictoire

Définitif

* Sécurité sociale – accidents du travail - absence de témoins – événement soudain reconnu
--

**EN CAUSE :**

**P & V ASSURANCES SC**, BCE 0402.236.531, dont le siège social est établi à 1210 BRUXELLES, Rue Royale, 151,  
ci-après « l'assureur-loi » ou « la compagnie », partie appelante,  
comparaissant par Maître Barbara SIAS qui substitue Maître Jean-Yves EVRARD, avocat à 4020 LIEGE, Qu. Edouard-Van-Beneden 4

**CONTRE :**

**Monsieur G.**

ci-après M. G., partie intimée,  
comparaissant par madame \_\_\_\_\_, délégué syndical, porteur de procuration

•  
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 20 décembre 2021, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 22 octobre 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 11ème Chambre (R.G. 14/409375/A) ;

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 26 avril 2021 et notifiée à l'intimée le 27 avril 2021 par pli judiciaire ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 30 avril 2021;

- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 26 mai 2021 et notifiée par pli simple au conseil de la partie appelante le 27 mai 2021 et par pli judiciaire à la partie intimée le 27 mai 2021, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 3-A du 20 décembre 2021 ;

- les conclusions d'appel et le dossier de pièces de l'intimée remis au greffe de la Cour le 14 juillet 2021;

- les conclusions et le dossier de pièces de l'appelante remis au greffe de la Cour le 30 septembre 2021;

Entendu les parties en leurs explications à l'audience publique du 20 décembre 2021.

•  
• •

## **I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE**

Le litige porte sur la reconnaissance en qualité d'accident du travail des faits dont M. G. affirme avoir été victime le 8 septembre 2010 alors qu'il était au service d'un employeur dont la compagnie d'assurances est l'assureur-loi.

M. G. soutient que ce jour-là, vers 15h, alors qu'il effectuait une installation chez un client pour le compte de Belgacom, il a chuté dans les escaliers menant à la cave, s'est réceptionné sur le genou droit et a ressenti une vive douleur. Il affirme également avoir averti son employeur à la fin de son travail chez ce client.

Il s'est rendu aux urgences le 9 septembre 2010 et a vu un autre médecin, qui a identifié une contusion cartilagineuse rotulienne droite le 10 septembre 2010. L'incapacité de travail de M. G. a été constatée et prolongée à plusieurs reprises (au moins jusqu'au 15 janvier 2021 au vu des certificats figurant au dossier).

La déclaration d'accident de travail a été établie par l'employeur le 20 septembre 2010.

La compagnie a demandé une enquête à un détective privé, établi le 25 octobre 2010. Sous le titre « Version de l'employeur » (sans indiquer de qui il s'agit ni quand le contact a eu lieu), le détective a noté ce qui suit : « L'employeur déclare que la victime lui a déclaré l'accident le lendemain matin. Il n'a pas souvenir d'un coup de fil passé le jour des faits en soirée ». La « Version des faits de la victime » est jointe en annexe, signée par M. G. Elle s'énonce comme suit :

« Le 8 septembre dernier, je me suis rendu à ... pour effectuer un raccordement téléphonique. Le client m'avait précisé que le boîtier d'introduction de la ligne se trouvait en cave. Je n'ai pas vu le client. La cave était ouverte. Je suis descendu en portant mon matériel et j'ai raté les 3 ou 4 dernières marches de l'escalier. J'ai essayé de me rattraper mais sans succès. Je suis tombé sur mon genou droit. Je me suis relevé et j'ai effectué mon raccordement. J'ai quitté les lieux <illisible> et je suis rentré chez moi. Dans la soirée, j'ai téléphoné à mon patron et lui ai relaté l'accident. Je ne pensais pas à ce moment que je devrais quitter le travail mais le lendemain matin, la douleur était trop forte et je n'ai pas pu prendre le travail. J'ai téléphoné à mon patron pour l'avertir <illisible> me suis rendu chez mon médecin traitant. Celui-ci m'a invité à me rendre aux urgences du CHU Les Bruyères pour y passer des examens. Je suis actuellement en incapacité jusqu'au 23 novembre prochain. ».

L'assureur-loi a également fait examiner M. G. par son médecin-conseil.

Le 25 novembre 2020, il a décliné son intervention parce que la preuve que les lésions constatées par son médecin trouvaient leur origine dans un événement soudain n'était pas rapportée.

Par une requête du 14 septembre 2012, M. G. a assigné la compagnie et demandé de dire pour droit qu'il avait été victime d'un accident de travail le 8 septembre 2010, de condamner la compagnie au paiement des indemnités légales tant en ce qui concerne l'incapacité temporaire totale que l'incapacité permanente partielle, mais également au paiement des frais médicaux, soins de santé et frais de kiné engendrés par cet accident. Avant-dire droit, il demandait de désigner un expert chargé de la mission habituelle, de dire le jugement exécutoire par provision et de condamner l'assureur aux intérêts légaux et judiciaires ainsi qu'aux dépens.

Le Tribunal a procédé à des enquêtes et entendu des témoins sur le fait suivant : « Le 8 septembre 2010, vers 15 heures, alors qu'il descendait les escaliers le menant à la cave chez

un client, et alors qu'il était chargé, M. G. a chuté dans les escaliers et a ressenti une douleur au genou droit ».

L'ex-compagne de M. G. a été entendue dans le cadre des enquêtes. Elle a déclaré ce qui suit :

« Le demandeur est le père de mes enfants.

Sur le fait :

C'est ce qu'il m'a dit au téléphone. Je pense qu'il y avait eu une coupure de courant et il a trébuché dans les escaliers.

En fait, c'est ce qu'il m'a expliqué au téléphone après s'être blessé, il devait venir chez moi et j'ai dû aller le chercher parce qu'il avait mal au genou.

Le lendemain matin, comme la douleur ne passait pas, je l'ai emmené chez mon médecin traitant : le Dr Maréchal. C'est lui qui nous a orienté vers la clinique pour qu'on fasse une radiographie ou une échographie.

Je pense qu'il a informé son employeur directement et c'est le lendemain qu'il n'a pas pu aller au travail malgré le fait qu'il ne voulait pas prendre de congé de maladie pour ne pas laisser tomber son employeur.

Je ne sais rien vous dire au sujet de l'heure déclarée dans la déclaration d'accident.

Je confirme qu'il a trébuché dans les escaliers en essayant d'aller raccorder le client Belgacom dans la cave ».

Après avoir prêté serment, l'employeur de M. G. a déclaré ce qui suit :

« Ce fait est exact, il m'a appelé après avoir fini le travail, il m'a dit avoir fait une chute, avoir averti le coach et obtenu l'autorisation de rentrer chez lui.

Il m'a appelé la première fois le jour-même et le lendemain matin pour me dire qu'il avait mal au genou et qu'il devait aller chez le docteur.

Il m'a dit qu'il avait fait une chute dans les escaliers de la cave.

Malgré ce qui est indiqué dans la déclaration d'accident, je vous confirme qu'il m'a appelé le jour même des faits, le 8 septembre.

Sur la question de savoir s'il y a eu un rapport avec le détective privé, je n'ai jamais eu de contact avec un tel détective ou quelqu'un mandaté par l'assurance.

Il est inexact que j'aurais déclaré que la victime a déclaré l'accident le lendemain matin et que je ne me souviendrais pas d'un coup de fil passé le jour des faits en soirée.

Sur interpellation <du conseil de la compagnie> :

Le témoin indique que personne d'autre ne pourrait avoir eu de contacts avec le détective parce qu'il travaille seul sur <lire sous, note de la Cour> réserve de l'occupation du demandeur ».

Par son jugement du 22 octobre 2020, le Tribunal du travail de Liège, division Liège, a constaté et dit pour droit que le 8 septembre 2010 vers 15 heures, M. G. avait fait une chute en descendant chargé l'escalier vers la cave, dans un immeuble d'un client chez qui il effectuait une installation pour le compte de son employeur, dans le cadre de son activité habituelle, et s'était reçu sur le genou, ces faits étant constitutifs d'un événement soudain. Il a sursis à statuer pour le surplus, les parties ne désespérant pas d'arriver à un arrangement amiable.

La compagnie a interjeté appel de ce jugement par une requête du 20 avril 2021.

## **II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES**

### **II.1. Demande et argumentation de la compagnie**

La compagnie estime que la preuve de l'événement soudain n'est pas rapportée, les témoignages des deux témoins entendus lors des enquêtes étant trop peu fiables, d'une part parce qu'ils sont très indirects et, pour ce qui concerne l'employeur, en opposition avec ses déclarations à l'inspecteur, et d'autre part parce que l'ex-compagne de M. G. ne peut être considérée comme totalement neutre. Elle cite de la jurisprudence appuyant son point de vue. L'assureur-loi souligne également qu'aucun témoignage du coach de Belgacom qui aurait autorisé M. G. à rentrer chez lui n'est déposé.

La compagnie demande de réformer le jugement d'instance dans l'ensemble de ses dispositions, de déclarer l'action de M. G. non fondée et de statuer ce que de droit quant aux dépens.

### **II.2. Demande et argumentation de M. G.**

M. G. demande la confirmation du jugement. Il confirme que les parties envisagent toujours le règlement à l'amiable des questions indemnitaires.

### **III. LA DECISION DE LA COUR**

#### **III. 1. Recevabilité de l'appel**

Il ne ressort pas des pièces du dossier que le jugement attaqué ait été signifié. L'appel a été introduit dans les formes et délai légaux. Les autres conditions de recevabilité sont également réunies. L'appel est recevable.

#### **III.2. Fondement**

##### *Principes*

L'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail définit l'accident du travail comme « l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion ».

L'alinéa 2 du même article énonce que l'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions.

L'article 9 de la même loi énonce quant à lui que lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident.

Par lésion au sens des articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971, il faut en principe entendre tout ennui de santé<sup>1</sup>.

Il résulte de ces dispositions légales et des principes généraux relatifs à la charge de la preuve tels qu'ils sont énoncés par les articles 8.4 du nouveau Code civil et 870 du Code judiciaire, que la personne qui se prétend victime d'un accident du travail doit établir la survenance d'un événement soudain, que cette survenance a eu lieu dans le cours de l'exécution du travail et une lésion.

Cette preuve doit être certaine.

Si ces trois éléments sont établis, la double présomption établie par la loi joue en sa faveur. D'une part, l'accident est présumé survenu par le fait de l'exercice des fonctions. D'autre

---

<sup>1</sup> Cass., 28 avril 2008, [www.juportal.be](http://www.juportal.be), *Chr.D.S.*, 2009, p. 315 et obs. P. PALSTERMAN.

part, la lésion est présumée trouver son origine dans l'accident. Ces deux présomptions sont réfragables.

L'événement soudain est un élément multiforme et complexe, soudain, qui peut être épingle, qui ne doit pas nécessairement se distinguer de l'exécution normale de la tâche journalière et qui est susceptible d'avoir engendré la lésion<sup>2</sup>.

Autrement dit, s'il n'est plus contestable que la tâche journalière habituelle (en ce compris un geste banal<sup>3</sup>) peut constituer un événement soudain, il faut néanmoins que dans l'exercice de cette tâche puisse être décelé un élément qui a pu provoquer la lésion<sup>4</sup>.

En outre, pour qu'il puisse être fait état d'un accident du travail, il n'est pas requis que la cause ou l'une des causes de l'événement soudain soit étrangère à l'organisme de la victime<sup>5</sup>.

De même, la jurisprudence admet qu'un choc psychologique<sup>6</sup> ou une agression verbale<sup>7</sup> puissent être constitutifs d'un événement soudain.

En ce qui concerne le caractère de soudaineté, il doit être relevé qu'il ne peut se réduire à une exigence d'une totale instantanéité. Il peut au contraire englober des faits ou des événements s'étalant dans une certaine durée.

Il appartient au juge du fond d'apprécier si la durée d'un événement excède la limite de ce qui peut être considéré comme un événement soudain, étant entendu qu'une position inconfortable prolongée causant des lésions par surcharge peut, le cas échéant, être considérée comme un événement soudain<sup>8</sup>, tout comme un travail de peinture qui s'est étalé sur deux jours<sup>9</sup>, ou être exposé au froid durant plusieurs jours<sup>10</sup>.

---

<sup>2</sup> M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, *L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve*, Kluwer, 2006, p. 20.

<sup>3</sup> Ainsi, le redressement après s'être penché en avant, effectué par le plongeur au service d'un hôtel, pendant qu'il nettoie le sol de la cuisine avec une raclette, peut constituer un événement soudain au sens de la loi sur les accidents du travail (Cass., 24 novembre 2003, [www.juportal.be](http://www.juportal.be)), de même que l'action de tordre une serpillière, causant une rupture ligamentaire à l'avant-bras, bien qu'elle ne se distingue pas de l'exécution du contrat de travail d'une femme d'ouvrage (Cass., 2 janvier 2006, [www.juportal.be](http://www.juportal.be)).

<sup>4</sup> La jurisprudence de cassation est constante sur ce point : Cass., 3 avril 2000, Cass., 13 octobre 2003, Cass., 2 janvier 2006, [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

<sup>5</sup> Cass., 30 octobre 2006, [www.juportal.be](http://www.juportal.be)

<sup>6</sup> C. Trav. Liège, 9 août 2016, Sem. soc., 2017/16

<sup>7</sup> C. Trav. Liège, 6 mai 2016, Sem. soc., 2017/15, C. trav. Bruxelles, 18 février 2013, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be), C. Trav. Liège, 20 juin 2011, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be).

<sup>8</sup> Cass., 28 avril 2008, [www.juportal.be](http://www.juportal.be), *Chr.D.S.*, 2009, p. 315 et obs. P. PALSTERMAN.

<sup>9</sup> C. Trav. Bruxelles, 23 février 2009, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be)

<sup>10</sup> C. Trav. Liège, 27 juin 2016, [www.juportal.be](http://www.juportal.be)



*Application au cas d'espèce*

La Cour constate que seule la survenance d'un événement soudain est contestée, mais pas, à la supposer établie, que cette survenance ait eu lieu dans le cours de l'exécution du travail. L'existence d'une lésion n'est pas remise en cause non plus.

Certes, la preuve de l'événement soudain repose sur le victime, mais il s'agit d'une question de fait, qui se démontre par toute voie de droit.

En l'espèce, la Cour est convaincue de l'existence d'un événement soudain, même en l'absence de témoins directs. Il arrive en effet que des travailleurs soient victimes d'accident du travail en l'absence de tout témoin, et cette circonstance ne suffit pas à faire d'eux des affabulateurs, pas plus qu'elle ne peut les priver de leur droit à la réparation.

En effet, l'élément déterminant sur lequel se base la compagnie est le rapport d'un détective privé à ce point peu précis qu'on ignore qui est « l'employeur » dont il aurait consigné les déclarations, quand et dans quel contexte. A plus forte raison le supposé employeur n'a-t-il pas signé ses déclarations.

La mauvaise foi ne se présume pas et il s'agit là d'un socle très fragile pour affirmer qu'on a face à soi un travailleur qui ne dit pas la vérité.

Face à cela, le dossier renferme une déclaration sous serment de l'employeur (reproduite ci-dessus) qui confirme la version constante de M. G.

L'autre témoin est l'ex-compagne de M. G.. Cette circonstance doit en-effet être prise en considération, comme le souligne la compagnie, mais de façon nuancée. En effet, la circonstance d'une relation passée n'est pas forcément un élément qui joue en faveur de M. G., la séparation ayant pu laisser place à des sentiments d'amertume, voire de vengeance. Dans le cas d'espèce, en tout cas, il n'y a aucun indice concret permettant de penser à une déclaration de complaisance.

M. G. dépose de surcroît deux attestations supplémentaires : l'une émanant du responsable de son planning qui déclare avoir reçu un appel de M. G. indiquant être tombé dans l'escalier de la maison où il était en intervention, ce qui l'a amené à réaménager son planning, et l'autre d'un ami avec lequel il devait aller manger le 8 septembre 2010 et qui a vu le repas décommandé le jour-même en raison de la chute.

Certes, ces deux attestations ne correspondent pas au prescrit de l'article 961/1 du Code judiciaire.

La question de la validité à accorder à des attestations non conformes a été évoquée dès les travaux préparatoires : le législateur a estimé «que le nouveau texte devrait recevoir, en droit belge, la même interprétation que celle qui lui est donnée en France. En effet, selon la jurisprudence française, les règles de forme prévues pour les attestations ne sont pas prescrites à peine de nullité. Il appartient dès lors au juge du fond d'apprécier souverainement si une attestation, non-conforme aux spécifications énoncées dans la loi, présente ou non les garanties suffisantes pour pouvoir être prises en compte dans les débats»<sup>11</sup>. La jurisprudence se prononce unanimement dans ce sens<sup>12</sup>.

La Cour considère que l'attestation du responsable du planning et de l'ami de M. G. présentent les garanties suffisantes pour être prises en compte : celle du responsable du planning est datée et signée par son auteur qui relate les faits dont il a eu connaissance directement en utilisant une formulation propre. De même, celle de l'ami est signée et indique son nom, son adresse et son numéro de téléphone, et donne des détails précis puisqu'elle relate en ses propres termes leurs projets de la soirée (manger et préparer l'anniversaire d'un ami proche).

La preuve de l'événement soudain est rapportée. Il y a lieu de confirmer le jugement.

Considérant l'argumentation qui précède, tous les autres moyens invoqués sont non pertinents pour la solution du litige.

### III.3. Les dépens

Les dépens doivent être mis à charge de l'assureur-loi en application de l'article 68 de loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

En l'espèce, les dépens sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

En vertu de l'article 1022 du Code judiciaire, l'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

---

<sup>11</sup> *Doc. parl.*, Ch, 2011-2012, n° 53 - 75/001, p. 5

<sup>12</sup> Voy. C. trav. Bruxelles, 17 juin 2016, [www.strada.be](http://www.strada.be) et *J.T.T.*, 2016/21, pp. 336-338, C. trav. Liège (Namur), 3 septembre 2015, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be), Liège, 21 janvier 2016, *R.D.J.P.*, 2016/3, pp. 121-123, Trib. Trav. Bruxelles (4e ch.), 8 avril 2014, *M. Soc.*, 2014/9, pp. 11-12.

M. G. n'était pas défendu par un avocat et ne peut prétendre à cette indemnité.

La Cour constitutionnelle, saisie d'un recours en annulation mû par les organisations syndicales qui représentent leurs membres devant les juridictions du travail, a validé le choix du législateur de réserver l'octroi de l'indemnité de procédure aux parties assistées d'un avocat à l'exclusion de celles assistées d'un délégué syndical<sup>13</sup>.

Aucune indemnité de procédure n'est due à M. G.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens. Cette contribution doit être liquidée en termes de dépens même si elle n'a pas été perçue lors de l'inscription de la cause au rôle<sup>14</sup>.

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire ou des dispositions sectorielles analogues, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale, ou l'institution coopérante de sécurité sociale, qui succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire. Il convient de lui faire supporter la contribution de 20 €.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- Dit l'appel recevable mais non fondé
- Confirme le jugement entrepris

---

<sup>13</sup> C. Const., n° 182/2008, 18 décembre 2008, [www.const-court.be](http://www.const-court.be)

<sup>14</sup> Cass., 26 novembre 2018, [www.juportal.be](http://www.juportal.be)

- Condamne la compagnie aux dépens d'appel, soit la contribution de 20€ au fonds relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,  
Georges MASSART, Conseiller social au titre d'employeur,  
Pierre DAVIN, Conseiller social au titre d'employé,  
qui ont participé aux débats de la cause,  
assistés de Lionel DESCAMPS, greffier,  
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

la Présidente,

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la Chambre 3-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le sept février deux mille vingt-deux,  
par Madame Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,  
assistée de Lionel DESCAMPS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Présidente,